



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0328 du 30/11/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0328, relative à la réalisation d'un projet de restructuration du dépôt de bus de Saint-Pierre de la RTM sur la commune de Marseille (13), déposée par la Régie des Transports Métropolitains (RTM), reçue le 27/10/2021 et considérée complète le 27/10/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 08/11/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une emprise au sol d'environ 11000 m² et d'une surface de plancher d'environ 33 000 m², en :

- la démolition des anciens équipements remplacés,
- la construction d'un bâtiment pour le remisage et la charge de 225 bus électriques ainsi que pour le stationnement de 50 « Mobimétropole » et les 200 véhicules du personnel,
- la requalification des aménagements extérieurs de l'ensemble du site (flux bus, véhicules et piétons),
- la mise en œuvre de nouveaux îlots de charge en Gasoil et de lavage des bus ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'adapter le dépôt à l'électrification progressive de la flotte de bus,
- d'augmenter la capacité de remisage,
- d'intégrer les dépôts RTM dans la ville (réduction de l'engorgement et insertion paysagère) ;

Considérant que ce projet de restructuration du dépôt de bus de Saint-Pierre s'insère dans un projet plus global intégrant le projet de dépôt de bus provisoire nécessaire à sa réalisation, et objet de l'Arrêté n° AE-F09321P0327 du 30/11/2021,

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, en lieu et place du dépôt actuel,
- en zone d'aléa fort vis-à-vis des phénomènes de retrait gonflements des formations argileuses,
- en zone concernée par la masse d'eau « formations oligocènes de la région de Marseille » du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude géotechnique et une étude hydraulique de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- effectuer un suivi piézométrique d'un an afin d'adapter les dispositions constructives,
- réaliser un plan de terrassement des terres à excaver afin de déterminer leurs exutoires (enlèvement et traitement des terres excavées vers des filières adaptées et dûment autorisées),
- mettre en œuvre des dispositifs de traitement des eaux avant rejet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de restructuration du dépôt de bus de Saint-Pierre de la RTM situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Régie des Transports Métropolitains.

Fait à Marseille, le 30/11/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).